



ASSOCIATION DES
COLLECTIVITÉS
POUR LA MAÎTRISE
DES DÉCHETS & DE
L'ENVIRONNEMENT



OUTILS

SENSIBILISATION

ASSOCIATION

COLLECTIVITÉS

COLLECTE DES DÉCHETS

GROUPES D'ÉCHANGES

PARTENARIAT

VEILLE TECHNIQUE

CONSEILS

RÉSEAU

EAU POTABLE

DÉCHETS

EFFLUENTS DOMESTIQUES

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMPÉTENCES

COMMUNICATION

PARTAGER

COLLOQUES

PROXIMITÉ

PROJETS

EFFLUENTS NON-DOMESTIQUES

ASSAINISSEMENT

TRAITEMENT DES DÉCHETS

SYNERGIE

ÉCHANGER

ÉCONOMIES

ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

MUTUALISATION

ENSEMBLE

ANCRAGE LOCAL

OPTIMISER

FORUM

www.ascomade.org



ASSOCIATION DES
COLLECTIVITÉS
POUR LA MAÎTRISE
DES DÉCHETS & DE
L'ENVIRONNEMENT

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES : UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE, UN DÉFI À RELEVER PAR LES COLLECTIVITÉS POUR LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DES BIENS

Journée d'information et d'échanges

Besançon – 12 mars 2019

www.ascomade.org



ASSOCIATION DES
COLLECTIVITÉS
POUR LA MAÎTRISE
DES DÉCHETS & DE
L'ENVIRONNEMENT

PRÉSENTATION DE L'ASCOMADE

www.ascomade.org

► Association de loi 1901

Depuis **1987** un réseau **de et pour les collectivités**, afin de leur faciliter la gestion des déchets et de l'eau

► Ses objectifs

- ▷ Favoriser l'échange d'information et d'expériences
- ▷ Conseiller les élus et services
- ▷ Réaliser des actions communes permettant aux collectivités de gagner en efficacité

► Ce dont bénéficie les collectivités

- ▷ Veille technique et réglementaire
- ▷ Sessions d'information et d'échanges
- ▷ Groupes d'échanges ou de travail
- ▷ « Clubs adhérents »
- ▷ Visites d'étude
- ▷ Opérations « clef en main »
- ▷ Conception et mise à disposition d'outils techniques ou de communication
- ▷ Plate-forme collaborative en ligne www.forum-ascomade-collectivites.fr

► Ses domaines de compétences


- ▷ La gestion des déchets

 > La collecte

 > Le traitement

- ▷ La gestion de l'eau

 > L'alimentation en eau potable

 > L'assainissement collectif, non-collectif, eaux pluviales

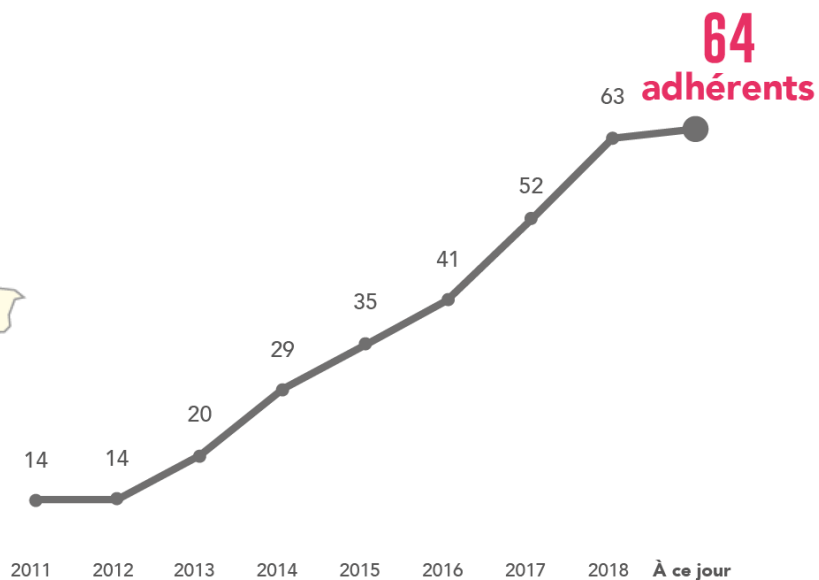
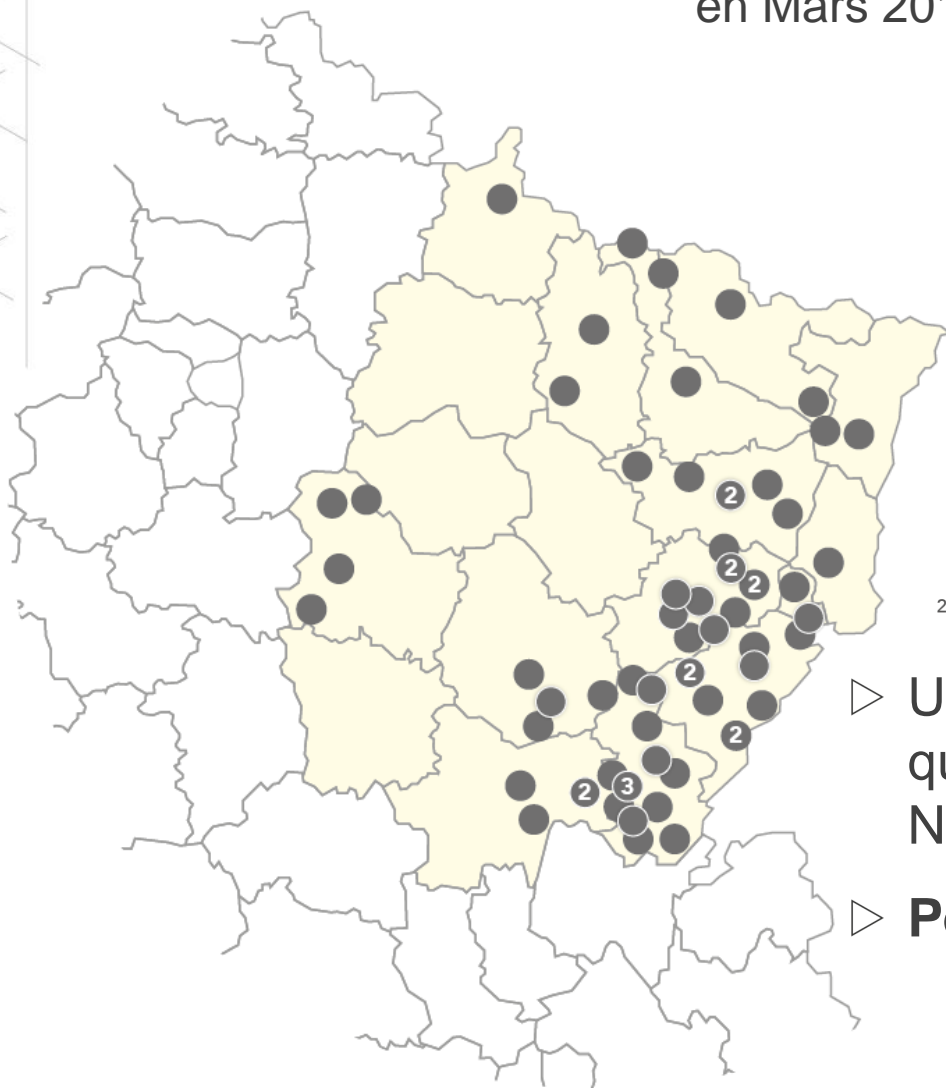
- ▷ La communication liée 

► Ses partenaires



LE RÉSEAU ASCOMADE

en Mars 2019



▷ Un réseau d'origine franc-comtoise, qui se développe aujourd'hui dans le Nord-Est

▷ **Peuvent adhérer :**

- ▷ Les intercommunalités
- ▷ Les communes de + de 5 000 hab.



À VOTRE DISPOSITION

► Vos chargé-e-s de mission assainissement

Muriel TAUVERON

Référente Bourgogne-Franche-Comté

assainissement@ascomade.org

Eric MUSCAT

Référent Grand Est

assainissement2@ascomade.org

► Pour toute question relative à l'ASCOMADE et aux modalités d'adhésion

Vincent GAILLARD

Directeur

03 81 83 58 23

direction@ascomade.org

DÉROULÉ DE LA JOURNÉE

PROGRAMME

09 h 30 ▶ Accueil café

10 h 00 ▶ Introduction de la journée

François ROLLIN – Directeur AE RMC, Délégation de Besançon

Fernando DA SILVA – CNFPT

Vincent GAILLARD – Directeur de l'ASCOMADE

10 h 15 ▶ Cadre réglementaire

Muriel TAUVERON – ASCOMADE

**10 h 55 ▶ GRAND TÉMOIN : comment gérer les eaux pluviales sur mon territoire ?
Témoignage de l'EP SCoT de la Grande Région de Grenoble**

Cécile BENECH, Responsable

Ou comment une plateforme multi-acteurs permet aux collectivités de répondre à la préservation de la ressource en eau en favorisant notamment la concrétisation de projets de toutes tailles et de tous types.

11 h 55 ▶ Gestion des eaux pluviales urbaines : Connaître et définir les limites d'intervention

Pierre-Olivier DUPEYRAT – CA le Grand Chalon

12 h 45 ▶ Déjeuner

Itinéraire vers le lieu de restauration



► Un bon repas vous a été remis à l'émargement

DÉROULÉ DE LA JOURNÉE

PROGRAMME

14 h 45 ▶ **Gestion des eaux pluviales urbaines : Financer**

Pierre-Olivier DUPEYRAT – CA le Grand Chalon

15 h 25 ▶ **L'urbanisme : outil de gestion des eaux pluviales :**

- Comment et jusqu'où peut-on aller ? -

Benjamin GRACIEUX – AUDAB

- Cas concret : un éco-quartier de Besançon -

Laurent COTY – CA du Grand Besançon

16 h 35 ▶ **Le règlement de service ou comment définir les règles applicables**

Laurent COTY – CA du Grand Besançon

17 h 15 ▶ **Conclusion et fin de la journée**



Pendant la rencontre...

N'hésitez pas à poser vos questions, au-delà de l'aspect didactique de la journée, les échanges seront favorisés.

A l'issue de la rencontre...

Merci de nous remettre

- Votre badge
- La fiche d'évaluation

Pour ceux qui l'ont demandée, une attestation de présence sera téléchargeable. Le lien vous sera adressé par mail et vous n'aurez plus qu'à la remplir avec vos coordonnées.

Mise à disposition des documents :

- En téléchargement sur le site de l'ASCOMADE : www.ascomade.org
 - > Nos domaines d'intervention > Assainissement
- Si adresse mail communiquée lors de l'inscription, vous serez informer de la mise en ligne



ASSOCIATION DES
COLLECTIVITÉS
POUR LA MAÎTRISE
DES DÉCHETS & DE
L'ENVIRONNEMENT

LES EAUX PLUVIALES ET LA RÉGLEMENTATION

www.ascomade.org

COMPÉTENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES : QUE DIT LA RÉGLEMENTATION

▶ Instruction du 28/08/18 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes

▷ Service public de gestion des eaux pluviales urbaines (SPGÉPU)

Attaché à la compétence
assainissement

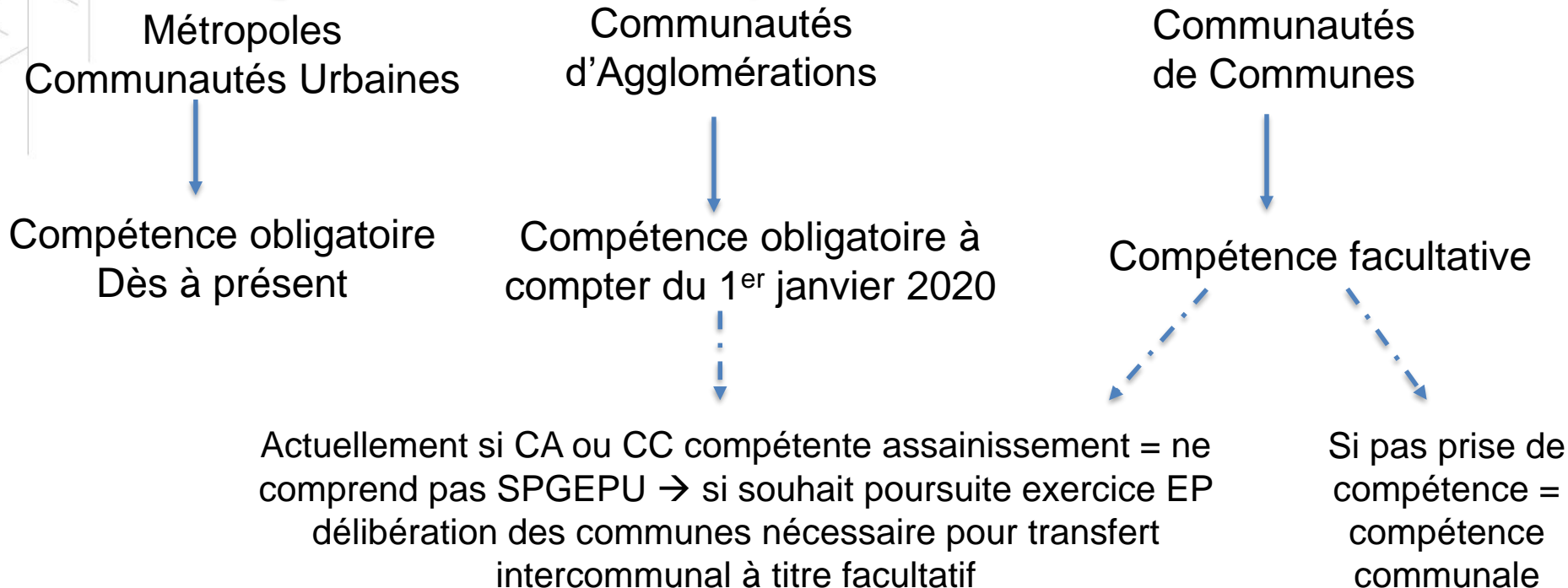
Métropoles
Communautés Urbaines

Nouvelle compétence
distincte

Communautés d'Agglomérations
Communautés de Communes

COMPÉTENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES : QUE DIT LA RÉGLEMENTATION

Service public de gestion des eaux pluviales urbaines (SPGGEPU)





COMPÉTENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES : QUE DIT LA RÉGLEMENTATION

▶ **Service public de gestion des eaux pluviales urbaines (SPGEPU)**

▷ Périimètre d'intervention

- › Présence d'un PLU ou équivalent : dans les zones urbanisées ou à urbaniser
 - › Présence d'une carte communale : dans une zone constructible
 - › Absence de document d'urbanisme = application du règlement national d'urbanisme (RNU)
- détermination des zones urbanisées = Cf. intervention de l'AUDAB



COMPÉTENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES : QUE DIT LA RÉGLEMENTATION

▶ Remarque

- ▷ Eau pluviale : eau issue des précipitations
- ▷ Eaux de ruissellement : eaux issues des précipitations atmosphériques qui s'écoulent sur une surface. Dans le langage professionnel on utilise fréquemment le terme d'eaux pluviales. L'eau de ruissellement s'infiltré dans le sol, rejoint le réseau hydrique ou est collectée.

LES EAUX PLUVIALES DANS LES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

► Réglementation GEMAPI :

- ▷ 12 items (art L211-7 du code de l'Environnement)
 - > Dont 4 obligatoires = compétence gemapi
 - > Les autres = facultatifs (hors gemapi) parmi lesquels
 - ▷ 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - ▷ 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

→ Maîtriser les eaux pluviales concoure donc à maîtriser le risque inondation par ruissellement

LES EAUX PLUVIALES DANS LES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

▶ **Réglementation assainissement : l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif $\leq 1,2$ kg/j de DBO5**

- ▶ Contraintes fortes
- ▶ Principe de gestion des EP le plus en amont possible pour limiter les apports dans le système de collecte (article 5)
- ▶ Prise en compte des équipements de gestion des EP dans les diagnostics demandés (article 12)
- ▶ Limitation du rejet d'eaux usées au milieu récepteur => règles d'établissement de la conformité du système de collecte par la gestion du temps de pluie (article 22 III + note technique du 07/09/15)

LES EAUX PLUVIALES DANS LES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

► **Réglementation urbanisme :**

- ▷ Cf. intervention EpScot Grande Région de Grenoble
- ▷ Cf. intervention AUDAB
- ▷ Régime autorisation ou déclaration au titre loi sur l'eau (art L214-1 et suivants du code de l'environnement)

Tous ces texte = transcriptions en droit français

- ▷ Directive eaux résiduaires urbaines (DERU)
- ▷ Directive cadre sur l'eau (DCE)
 - › Elles mêmes déclinées dans les SDAGES, etc.

LES EAUX PLUVIALES DANS LES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

► **Gestion des eaux pluviales =**

- ▷ Compétence obligatoire et définie de manière « directe » pour certains EPCI
- ▷ Un enjeu dispersé dans différentes réglementations qui conduit de manière « indirecte » l'ensemble des EPCI à devoir s'en préoccuper

LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'EAUX PLUVIALES

▶ **Le zonage d'assainissement (art L2224-10 du CGCT) qui comprend**

- ▷ 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ▷ 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'EAUX PLUVIALES

- ▶ **Selon ces alinéas → réalisation d'un zonage pluvial réservée aux zones à enjeux**
- ▶ **Si absence identification de telles zones → zonage pluvial pas obligatoire**

Attention :

- ▷ Une justification pourrait être demandée
- ▷ En cas de litige pour des dommages imputables à l'absence de zonage, responsabilité pourra être recherchée

LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'EAUX PLUVIALES

- ▶ **Le zonage au sens art L2224-10 du CGCT obligatoire pour les communes et en cas de transfert à un EPCI relève de la responsabilité de l'EPCI**
- ▶ **Pas de délai pour élaborer le zonage sauf pour les Communautés d'agglomérations compétentes en assainissement à la parution de la loi dite grenelle II (12 juillet 2010) qui devaient avoir débuté l'étude avant le 1^{er} janvier 2015**

LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'EAUX PLUVIALES

▶ Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP)

- ▶ permet de fixer les **orientations** fondamentales en termes **d'investissement** et de **fonctionnement**, à moyen et à long termes, d'un système de gestion des eaux pluviales en vue de répondre au mieux aux objectifs de gestion de temps de pluie de la collectivité.
- ▶ s'inscrit dans une **logique d'aménagement et de développement** du territoire tout en répondant aux exigences réglementaires en vigueur, notamment sur la préservation des milieux aquatiques.
- ▶ permet **d'élaborer ou de mettre à jour le zonage**, de disposer d'un **programme de travaux** et d'assurer la cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme en prenant en compte les futures zones à urbaniser et leurs coefficients d'imperméabilisation.

LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'EAUX PLUVIALES

▶ **Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP)**

▷ **document opérationnel** qui sert à effectuer un véritable état des lieux de la situation au niveau pluvial, avant de prévoir la programmation d'actions concrètes parmi lesquelles :

- ▷ **Travaux** (bassins, fossés canalisations ...),
- ▷ Programme **d'entretien** des ouvrages existants,
- ▷ Mise en place d'un zonage.

▶ **INTERET** : acquérir **une meilleure connaissance des enjeux sur le territoire et mettre en place les outils adéquats.**

CONNAÎTRE ET DÉFINIR

► Décret du 20 août 2015

- ▷ Définition du service public de gestion des eaux pluviales urbaines - SPGEPU (art L2226-1 CGCT).
- ▷ Missions incombant au SPGEPU (art R2226-1 CGCT).
 - › 1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;
 - › 2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention.

CONNAÎTRE ET DÉFINIR

Éléments constitutifs compétence EP - JO Sénat du 14/12/2017

- ▷ Question : de nombreuses communes disposent d'un réseau unitaire collectant à la fois les eaux pluviales et les eaux usées. Dans cette hypothèse, il lui demande si la compétence assainissement qui est dévolue à une intercommunalité inclut, lorsqu'elle s'exerce par le biais d'un réseau unitaire, les équipements annexes tels que par exemple les avaloirs installés dans les caniveaux.
- ▷ Réponse : éléments constitutifs d'un système de gestion des eaux pluviales urbaines sont définis par l'article R. 2226-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commune ou l'EPCI chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines « définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines »

CONNAÎTRE ET DÉFINIR

Service public EP	Voirie	Domaine public routier
<p>Les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ». Cette définition inclut les éléments accessoires tels que les avaloirs installés dans les caniveaux</p>	<p>caniveaux et les fossés le long d'une route ou encore les bassins de rétention collectant exclusivement les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée relèvent de la collectivité en charge de la compétence « voirie » → l'exploitation d'un ouvrage du service public de gestion des eaux pluviales peut être transférée au service de la voirie s'il n'a pas d'autre fonction que la collecte, le transport, le traitement et le stockage des eaux pluviales provenant de la voirie</p>	<p>bouches d'égout sont réputées appartenir au domaine public routier, dans la mesure où elles présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie. Le Conseil d'État considère que les bouches d'égout sont des accessoires de la voirie</p>

FINANCER

▶ Instruction du 28 août 2018

- ▷ Financement EP = SPA = budget général de la collectivité
- ▷ Assemblée délibérante de la collectivité compétente en assainissement fixe forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement
 - › Participation budget général versée au budget annexe du service public assainissement (SPIC)
 - › Renvoi à la circulaire du 12 décembre 1978 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.
 - ▶ En particulier l'article 9

FINANCER

▷ Article 9 circulaire du 12/12/1978

- ▷ Dépend prestation en particulier si réseau séparatif ou unitaire
 - ▷ Séparatif : service EP pour financer gestion et entretien du réseau EP
 - ▷ Unitaire : + investissement consentis pour prendre en compte EP = surdimensionnement
- ▷ Impossible de généraliser ces charges car dépend configuration de la collectivité
- ▷ Enquêtes menées à l'époque

	Fourchette participation budget communal charges fonctionnement du réseau hors amortissement techniques et intérêts des emprunts	amortissement techniques et intérêts des emprunts
Réseau unitaire	20% à 35 %	30% à 50%
Réseau séparatif	10%	-



MERCI DE VOTRE ATTENTION





ASSOCIATION DES
COLLECTIVITÉS
POUR LA MAÎTRISE
DES DÉCHETS & DE
L'ENVIRONNEMENT

CONCLUSION

www.ascomade.org



A NOTER DANS VOTRE CALENDRIER

Assises nationales DE LA GESTION DURABLE DES EAUX PLUVIALES

5 - 6 juin 2019

Gayant expo - DOUAI



 Save the date

- ▶ Organisées par IDEAL Connaissances
- ▶ Toutes les informations :
<https://www.idealconnaissances.com/eaux-pluviales-durables/>